



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS MOIS de DECEMBRE 2023

PUBLIÉ LE 22 DECEMBRE 2023

ARS OCCITANIE

-DD11

DDETSPP

-SPSE

-SV

DDTM

-SAFEF/UDTRE

-SAFEF/UGMA

-SAMT

-SLAMT

-SRISC

DGFP

-DDFIP 66

DREAL OCCITANIE

PREFECTURE

-CABINET/SIDPC

-CABINET/SSI

-DLC/BELPAG

SOUS-PREFECTURE de
NARBONNE

-MCLI/ENV

SOMMAIRE

ARS OCCITANIE 34

Arrêté n° 2023-5510 du 7 novembre 2023 modifiant l'arrêté n° 2022-3074 relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.....1

DDETSPP

SPSE

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SPSE-2023-275 du 21 décembre 2023 portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aude.....4

SV

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SV-2023-273 du 18 décembre 2023 attribuant l'habilitation sanitaire à Mme Camille BREIL, domiciliée professionnellement à la Réserve Africaine de SIGEAN.....6

DDTM

SAFEB/UDTRE

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-006 du 19 décembre 2023 certifiant la distribution de l'actif social de l'Association agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du Val de Cesse site à sa dissolution.....8

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-008 du 20 décembre 2023 portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction et le Canal de la Robine.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-009 du 22 décembre 2023 portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à destination du lac des Aiguilles d'ARGENS-MINERVOIS dans le Canal du Midi - Bénéficiaire : mairie d'ARGENS-MINERVOIS.....13

SAFEB/UGMA

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-006 du 19 décembre 2023 fixant la valeur de la Puissance Maximale Brute associée aux seuils de Formica et de Sédagri, sur la commune de QUILLAN, sur la rivière Aude et sur la Rivière (bras de la rivière Aude), conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 9 mai 2023 reconnaissant l'existence des seuils de Formica et de Sédagri et fixant les prescriptions complémentaires applicables.....16

SAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SAMT-2023-055 du 15 décembre 2023 portant refus d'installation d'un dispositif d'enseignes à MONTOLIEU :
- M. Ludovic LESUR, représentant la SARL LESUR.....20

SLAMT

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-060 du 21 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY :
- M. Bertrand BONDOUY, représentant l'EIRL BONDOUY Bertrand.....22

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-061 du 21 décembre 2023 portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY :
- Mme Hélène CLUET, représentant la MUTURALITE FRANÇAISE GRAND SUD SSAM.....25

Arrêté préfectoral n° DDTM-SLAMT-2023-062 du 21 décembre 2023 portant refus d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY :
- M. Alexian CHANAT, représentant la SASU AC RENOVATION.....28

SRISC

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-171 du 13 décembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de VILLEDAGNE pour l'opération de prévention des inondations « Complément acquisition amiable du bien de Mme DANIEL Carole situé 7 rue Ville basse sur la commune de VILLEDAGNE ».....31

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-172 du 13 décembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État à la commune de VILLEDAGNE pour l'opération de prévention des inondations « Complément acquisition amiable du bien de Mme REDO Nicole situé 5 rue Ville basse sur la commune de VILLEDAGNE ».....36

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-176 du 13 décembre 2023 portant attribution d'une subvention de l'État au Syndicat Mixte Aude Centre pour l'opération de prévention des inondations « Complément acquisition amiable du bien de Mme BOUSQUET Claude situé 3 chemin du Clauzou sur la commune de VILLEDAGNE ».....41

DGFP

DDFIP 66

Décision du directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 1^{er} décembre 2023 relative aux domaines :

- M. Emmanuel BERTINCOURT, directeur adjoint
- Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe
- autres agents.....46

Décision du directeur départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 1^{er} décembre 2023 relative aux domaines :

- Mme Véronique CONRY, administratrice des finances publiques adjointe
- autres agents.....48

DREAL OCCITANIE

DEC/DEDD/DEAE

Arrêté préfectoral du 19 décembre 2023 portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :

- remplacement du pylône n° 58 de la ligne aérienne 225 000 Volts GAUDIÈRE - MOREAU 1.....50

PREFECTURE

CABINET/SIDPC

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-12-13-01 du 13 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux premiers secours du comité départemental de l'Union Française des Oeuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.).....54

Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-12-13-02 du 13 décembre 2023 portant renouvellement de l'agrément départemental de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (F.N.M.N.S.) de CASTELNAUDARY.....57

CABINET/SSI

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-359 du 18 décembre 2023 donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique - Commune de TREBES :

- M. Anthony BELLANTI, gérant de la société « HUGONOE SECURITE » à CARCASSONNE, dans le cadre de la surveillance de l'événement « Fête de la Saint-Etienne » le 26 décembre 2023.....60

Arrêté préfectoral n° CAB-SSI-2023-360 du 22 décembre 2023 portant interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et d'utilisation d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs dans l'ensemble des communes du département de l'Aude du samedi 23 décembre 2023 à 08h00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 08h00.....62

DLC/BELPAG

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-255 du 18 décembre 2023
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à NARBONNE -
rue Albert de Dion :

- Société Funécap Sud Est à CUERS(83), représentée par M. Luc BEHARA.....65

Arrêté préfectoral n° DLC-BELPAG-11-2023-256 du 18 décembre 2023
portant autorisation de création d'une chambre funéraire à
MONTREDON-des-CORBIERES :

- Société OGF-PFG à PARIS, représentée par M. David PINZI.....67

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI/ENV

Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2023-142 du 18 décembre 2023
portant modification de la composition de la commission locale de
l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE)
de l'étang de Salses Leucate.....69

ARRETE n°2023- 5510 modifiant ARRETE n°2022-3074
relatif à la composition du Conseil Territorial de Santé
du Territoire de démocratie sanitaire de l'AUDE

LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9 à L. 1434-11 et R. 1434-19 à R. 1434-40 du code de la santé publique ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment l'article L. 1434-11 de la section 3 de son article 158 ;
- Vu la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'Organisation et à la Transformation du Système de Santé et son article 19 ;
- Vu le décret du 20 avril 2022 portant nomination de M. Didier JAFFRE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;
- Vu l'arrêté n° 2016-1864 du 8 novembre 2016 définissant les territoires de démocratie sanitaire ;
- Vu l'arrêté n° 2022-2428 du 7 juin 2022 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du territoire de démocratie sanitaire de l'Aude.
- Vu l'arrêté n°2023-3670 du 24 juillet 2023 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie portant composition du Conseil Territorial de Santé du Territoire de démocratie sanitaire de l'Hérault ;

ARRETE

Article 1 : Le 1^{er} collège est composé de **représentants des professionnels et offreurs des services de santé** de l'arrêté n°2022-2428 du 7 juin 2022 modifié comme suit :

- 1a) **Six représentants des établissements de santé dont trois représentants des personnes morales gestionnaires et trois présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, sur proposition de la fédération représentant ces établissements**

Titulaires	Suppléants
A désigner (FHF)	A désigner (FHF)
M. Olivier DEBAY Directeur Clinique de Miremont BADENS (FHP)	M. Vincent KHADRI Directeur Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)
Mme Sylvie BONETTO Directrice Générale USSAP (FEHAP)	A désigner (FHF)
Dr Mustapha AMIROU Président CME CH CARCASSONNE (FHF)	A désigner (FHF)
Dr Alain PERET Président CME CH NARBONNE (FHF)	Dr Christophe MORAINÉ Président CME CH CASTELNAUDARY (FHF)
Dr VAVDIN Frédéric Président de CMS de la Polyclinique de Montréal (FHP)	Dr Catherine FORSANS Présidente CME Clinique SSR Les 4 Fontaines (FHP)

- 1b) **Cinq représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociales**

Titulaires	Suppléants
Mme Mélodie BOURGÉAIS Directrice EHPAD FANJEAUX	Mme Noémie SERGENT Directrice EHPAD de Montréal de l'Aude
M. Jean-Pierre PHILLIPS Directeur EHPAD Béthanie Accueil CARCASSONNE	Mme Benoîte PESTANA Directrice EHPAD les Pins Verts
M. Jean-Paul FREJUS Président AFDAIM ADAPEI 11	M. Jean-Marie GORIEU Directeur Général AFDAIM ADAPEI 11
M. Daniel FAIL Responsable Pôle Handicap et Personnes Agées USSAP	Mme VROUVAKIS Philip Directeur Général Asso 3S
Mme Florence BIENFAIT Directrice Fédération ADMR11	A désigner

- 1c) **Trois représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures**

Titulaires	Suppléants
M. Jérôme RIFFE Directeur CSAPA à Narbonne Association Addictions France Aude	M. Eilan REVEL Directeur Accueil Info Addiction USSAP

A désigner	A désigner
Mme Flavienne MAZARDO-LUBAC Médecins du Monde	A désigner

Le reste sans changement

- 1f) Cinq représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale des centres de santé, maisons de santé et réseaux de santé, des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires et des communautés psychiatriques de territoire, désignés à l'issue d'un appel à candidatures

Titulaires	Suppléants
M. Dominique BLET DAC 11	A désigner
M. Alain VISA Directeur Centre de Santé mutualiste	A désigner
Mme Nathalie BIDEGORRY MSP du Bassin CHAURIEN-CASTELNAUDARY	Dr Jean-Baptiste THIBERT MSP TUCHAN-SALSES-FITOU
Mme Stéphanie VESSIERE Coordinatrice CPTS CABARDES	A désigner
A désigner	A désigner

- 1g) Un représentant des Etablissements assurant des activités d'Hospitalisation à Domicile, sur proposition de l'organisation regroupant le nombre de plus important de ces établissements

Titulaire	Suppléant
Mme Isabelle DERROUET HAD Carcassonne	A désigner

Article 2: Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès de le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Article 3 : Le Directeur Général Adjoint de l'Agence Régionale de Santé Occitanie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région, ainsi qu'à celui du département.

Fait à Montpellier, le 07 Novembre 2023

Le Directeur Général


Didier JAFFRE

Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SPSE-2023-275

Portant classement et sélection des candidatures aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de l'Aude

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L.472-1, L.472-1-1 et R.472-1;

Vu le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales de l'Occitanie 2023-2027 en date du 09 novembre 2023 ;

Vu l'avis d'appel à candidatures en date du 30 juin 2023 ;

Vu la liste en date du 07 décembre 2023 des candidats dont la candidature est recevable ;

Vu l'avis de la commission départementale d'agrément en date du 19 décembre 2023 ;

Vu l'avis conforme en date du 21 décembre 2023 émis par le Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La liste des candidats dont la candidature est sélectionnée au regard des conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.472-1-1 du code susvisé est classée ainsi qu'il suit :

- 1 - Madame VILLA Jessica
- 2 - Madame BLOUIN Audrey
- 3 - Madame POISSON-UMLAUF Fabienne
- 4 - Madame VERGANZONES Vanessa
- 5 - Madame COSTE-GENTON Annick

Liste complémentaire en cas de désistements ou de non agrément d'un candidat retenu :

- Madame BOURG Hélène
- Monsieur BOUDAUD ANDUAGA Alexis
- Madame POUSSINES Nathalie

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de l'Aude, soit hiérarchique auprès du Ministre des solidarités et des familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02), également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de

la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Aude.

ARTICLE 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Carcassonne.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Carcassonne, le **21 DEC. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
P/La Directrice Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et
de la Protection des Populations et
par subdélégation

La Responsable de l'Unité Protection
des publics les plus vulnérables



Lucille CALLEJON



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités
et de la Protection des Populations**

**Arrêté préfectoral n°DDETSPP-SV-2023-273
attribuant l'habilitation sanitaire à Mme BREIL Camille**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 203-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n°204-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 mars 2007 relatif aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice des missions du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-079 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Madame Hélène SIMON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2023-176 du 12 septembre 2023 portant subdélégation de signature des compétences départementales (cohésion sociale territoriale et protection des populations) ;

VU la demande de Mme BREIL Camille numéro d'Ordre 36167, domiciliée professionnellement à la Réserve Africaine – 19 chemin hameau du lac RD 6009 – 11130 SIGEAN ;

CONSIDERANT que Mme BREIL Camille a justifié de la réalisation de son obligation de formation, visée à l'article R.203-3 du code rural et de la pêche maritime, auprès de la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aude ;

SUR proposition du Docteur Vétérinaire MATHET Thierry, chef du service vétérinaire à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de l'Aude ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée à Mme BREIL Camille numéro d'Ordre 36167, domiciliée professionnellement à la Réserve Africaine – 19 chemin hameau du lac RD 6009 – 11130 SIGEAN.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites, sous réserve pour le vétérinaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Aude, du respect des ses obligations de formation continue prévue à l'article R.203-12.

ARTICLE 3 :

Mme BREIL Camille s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 4 :

Mme BREIL Camille pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Délai et Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot–CS99002–34063 Montpellier cedex 02, soit par voie électronique sur le site <http://www.telerecours.fr> dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 7 :

La secrétaire générale de la préfecture, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 décembre 2023

Pour le Préfet et par subdélégation,


Dr Thierry MATHET
Chef du Service Vétérinaire



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-006
certifiant la distribution de l'actif social de l'Association agréée de pêche et de protection
du milieu aquatique (AAPPMA) du Val de Cesse suite à sa dissolution**

**Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;

VU l'extrait du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'AAPPMA de Val de Cesse du 29 mars 2023 prononçant sa dissolution ;

VU la proposition de versement de l'actif social de l'AAPPMA Val de Cesse à l'APPMA COC présidée par Monsieur GELY

VU la validation du bureau des élections, des libertés publiques et des affaires générales de la préfecture de l'Aude en date du 06 décembre 2023 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE :

ARTICLE 1er - Répartition de l'actif social

L'actif social d'un montant de 3 433,62 € (trois mille quatre cent trente-trois euros et soixante deux centimes d'euros) constaté à la dissolution de l'AAPPMA Val de Cesse est transféré à l'AAPPMA Cuxac-Ouveillan-Coursan (COC) présidé par M. Gely Michel au 4 rue Jean Prat à Ouveillan 11590.

Les sommes seront reversées par la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude dès réception du présent arrêté.

ARTICLE 2 - Publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 4 – Exécution

Le Directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Aude, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire.

Fait à Carcassonne, le 19/12/2023

Pour le Préfet,



Christian Pouget



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-008
portant interdiction de pêche sur le Canal du Midi, le Canal de Jonction, et le Canal de la Robine

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement et notamment les articles R 436-8, R436 12, R 436-69 et R 436-73 ;

VU le code des Transports et notamment les articles R4313-16 et R4400-1 ;

VU le décret n° 2008-1321 du 16 décembre 2008 relatif à Voies Navigables de France, au transport fluvial et au domaine public fluvial modifié par le Décret 2013-253 du 25 mars 2013 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n°DPPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ Directeur Départemental Des Territoires et de la Mer ;

VU la demande de VNF lors de la réunion en date du 15 décembre 2022

VU l'avis de la Fédération de pêche de l'Aude lors de la réunion en date du 15 décembre 2022 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

CONSIDÉRANT la vulnérabilité des espèces présentes dans les biefs vidangés en totalité ou partiellement abaissés sur le Canal du Midi, Canal de Jonction et Canal de la Robine, les Rigoles de la Plaine, de la Chaux, de l'Orbiel et de la Cesse durant les opérations d'entretien et de maintenance réalisées par Voies Navigables de France ;

SUR proposition de la Direction Départementale de l'Aude :

ARRÊTE

ARTICLE 1 : LISTE DES BIEFS OÙ LA PÊCHE EST INTERDITE

En vue de protéger le peuplement piscicole, la pêche est interdite du 2 janvier jusqu'à la remise en eau (abaissement du niveau d'eau inférieur à 50 cm) du bief concerné par quelque mode que ce soit, sur la totalité des biefs cités ci-après :

Centre Territorial Lauragais Montagne Noire :
- Bief du Roc
- Bief de Laurens

- Bief de Domergue
- Bief de Laplanque
- Bief du Vivier
- Bief de Guilhermin
- Bief de Guerre
- Bief de Saint-Sernin
- Bief de Peyruque
- Bief de la Criminelle
- Bief du Tréboul
- Bief de Villepinte

Centre Territorial Carcassonne Minervois :

- Bief de Lalande
- Bief d'Herminis
- Bief de Saint-Jean
- Bief du Fresquel double
- Bief du Fresquel simple
- Bief de l'Evêque
- Bief de Villedubert
- Bief de Marseillette
- Bief de Puichéric
- Bief d'Homps
- Bief de l'Ognon

Centre Territorial Aude Narbonnais

- Bief d'Argeliers
- Bief de Gua
- Bief du Raonel
- Bief de Mandirac
- Bief de Sainte Lucie

ARTICLE 2 : PÊCHE DE SAUVEGARDE

Des pêches de sauvegarde seront menées par la Fédération départementale de pêche de l'Aude avec le soutien de VNF au besoin sur l'ensemble des linéaires impactés par les vidanges pour des faits de vulnérabilité de faune piscicole.

ARTICLE 3 : CAS EXCEPTIONNEL

Si les opérations de chômage venaient à impacter le niveau d'eau de façon significative (baisse d'au moins 50 centimètres) dans un autre bief que ceux cités ci-dessus, la Direction Territoriale Sud-Ouest ou le Service Territorial Midi de VNF devra prévenir le service police de l'eau de la DDTM de l'Aude et la fédération départementale de pêche de l'Aude. Le cas échéant, ce bief sera soumis à une interdiction de pêche qui sera affichée dans un avis, sur site, par la fédération départementale de pêche de l'Aude.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 5 :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, Monsieur le président de la fédération de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Aude, Monsieur le chef du service départemental de l'OFB, Messieurs les présidents des AAPPMA locataires des lots concernés sur le domaine public navigable, Monsieur le directeur territorial sud-ouest de voies navigables de France (VNF), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

À Carcassonne, le 20/12/2023

pour le Préfet et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par délégation

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude
Service Agriculture, Forêt, Eau, Biodiversité
Chef de service adjoint

Ghislaine BRODIEZ



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UDTRE-2023-009
portant autorisation temporaire de prélèvements d'eau à destination du lac des Aiguilles
d'Argens-Minervois dans le Canal du Midi
Bénéficiaire : Mairie d'Argens-Minervois**

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du mérite,

- Vu** le code civil, notamment son article 640 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L211-1 et suivants ;
- Vu** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, approuvé le 21 mars 2022 ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du Bassin Adour-Garonne approuvé le 10 mars 2022 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2010-11-1321 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude médiane en date du 20 juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2016-0042 portant définition des zones de répartition des eaux pour le bassin versant de l'Aude aval et affluents en date du 9 juin 2016 ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mr POUGET Christian en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-087 du 4 octobre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;
- Vu** la demande d'autorisation temporaire de prélèvement présentée en qualité de mandataire par la Mairie d'Argens-Minervois en date du 8 décembre 2023 ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- Vu** le courrier de VNF en date du 21 novembre 2023 définissant les volumes prélevables par la mairie d'Argens-Minervois pendant le chômage du Canal du Midi ;
- Vu** l'information dématérialisée des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) en date du 22/12/2023 ;

Considérant que la situation hydrologique du bassin versant de l'Aude ne doit pas être impactée par la présente demande de prélèvement ;

Considérant que le prélèvement sollicité s'effectue immédiatement avant la mise en chômage du Canal du midi et n'impacte pas les usages à l'aval ;

Considérant que le prélèvement saisonnier sollicité correspond à un besoin du milieu naturel ;

Considérant qu'un dispositif de comptage sera installé sur le point de prélèvement ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Sur les fondements de l'article R214-23 du Code de l'environnement, la mairie d'Argens-Minervois, représentée par son maire M. Gérard Garcia, est autorisée à réaliser un prélèvement saisonnier dans le canal du Midi pour le remplissage du lac d'Argens-Minervois.

ARTICLE 2

Les caractéristiques du prélèvement saisonnier pour le remplissage du lac d'Argens-Minervois sont définies comme suit :

- le prélèvement se déroulera entre le 28 décembre 2023 et le 19 janvier 2024 ;
- le volume prélevé ne devra pas dépasser les 150 000 m³ mis à disposition par VNF lors du chômage du canal du Midi ;
- le débit de la pompe permettant le prélèvement est de 600 m³/h.

ARTICLE 3

A compter de la notification du présent arrêté, la mairie d'Argens-Minervois communique au service en charge de la police de l'eau de la DDTM de l'Aude le bilan au pas de temps hebdomadaire du prélèvement. Elle s'assure du bon déroulement du chantier.

ARTICLE 4

Les agents en charge du contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation temporaire dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 5

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude. Il sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant quatre mois au moins conformément à l'article R181-44 du Code de l'environnement.

ARTICLE 7

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de quatre mois par les tiers, à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) ou par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> dans un délai de deux mois auprès de l'auteur de la décision. Le silence de l'administration vaut rejet implicite de cette demande au terme d'un délai de deux mois.

ARTICLE 8

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service navigation du Sud-Ouest de Voies Navigables de France, le commandant de Gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Maire d'Argens-Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant un délai de 30 jours à la Mairie d'Argens-Minervois

À CARCASSONNE, le 12 2 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,

le directeur départemental des territoires et de la mer,



Vincent CLIGNIEZ



PRÉFET DE L'AUDE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral complémentaire n° DDTM-SAFEB-UGMA-2023-006 fixant la valeur de la Puissance Maximale Brute associée aux seuils de Formica et de Sédagri, sur la commune de Quillan, sur la rivière de l'Aude et sur la Rivière (bras de la rivière de l'Aude), conformément à l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 09 mai 2023 reconnaissant l'existence des seuils de Formica et de Sédagri et fixant les prescriptions complémentaires applicables

Le Préfet de l'Aude
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

- Vu** le règlement européen (CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes ;
- Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 ;
- Vu** le code de l'Environnement ;
- Vu** le code de l'Énergie ;
- Vu** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023, portant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude ;
- Vu** l'arrêté modifié du préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 19 juillet 2013 fixant la liste des cours d'eau mentionnée au 1° et 2° du I de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 arrêté le 21 mars 2022 par le préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le PLAN de GEStion des POissons MIgrateurs (PLAGEPOMI) 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée arrêté le 01 mars 2022 par le Préfet coordonnateur de bassin, après avis favorable du COGEPOMI du bassin prononcé le 27 janvier 2022 ;
- Vu** l'arrêté du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement ;
- Vu** l'étude « Synthèse départementale des ouvrages de prélèvements constituant un obstacle à l'écoulement des eaux dans l'optique du relèvement général des débits réservés en 2014 » visant à définir une valeur de débits réservés pour les ouvrages concernés ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-JS-2017-060 du 26 avril 2017 identifiant les ouvrages devant faire l'objet d'un aménagement approprié pour assurer la sécurité de la circulation des engins nautiques non motorisés dans le département de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 09 mai 2023 reconnaissant l'existence des seuils de Formica et de Sédagri sur la commune de Quillan ainsi que le droit d'eau fondé sur titre pour une puissance inférieure à 150 kW pour le seuil de Formica, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en état de l'ensemble du site ou à la remise en service de la prise d'eau du seuil de Formica, avec ou sans projet d'exploitation, sur le territoire de la commune de Quillan, sur la rivière de l'Aude et sur la Rivièrette (bras de la rivière de l'Aude) ;

Vu la remarque formulée le 03 décembre 2023 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis conformément à l'article R.181-40 du code de l'environnement, et prise en compte ;

Considérant que l'Aude est classée, au niveau des seuils de Formica et de Sédagri, en liste 1 et 2 conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, et en zone d'action prioritaire (ZAP) du plan national pour l'Anguille (volet Rhône-Méditerranée) répondant au règlement européen du 18 septembre 2007 ;

Considérant que les seuils de Formica sur l'Aude et de Sédagri sur la Rivièrette (bras de l'Aude), respectivement identifiés comme « obstacle à l'écoulement des eaux » sous les numéros ROE n°49383 et n°49382, doivent être mis en conformité au regard de la restauration de la continuité écologique conformément à l'article L.214-17 du code de l'environnement, avec ou sans aménagement hydro-électrique ;

Considérant que des prescriptions sont nécessaires pour assurer la sauvegarde et la libre circulation des espèces piscicoles, le transit des sédiments et le respect du débit réservé ;

Considérant la nécessité de déterminer la valeur de la Puissance Maximale Brute (PMB) dans le cadre d'un projet d'équipement hydro-électrique, conformément à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDTM-SEMA-2023-0058 du 09 mai 2023 reconnaissant l'existence des seuils de Formica et de Sédagri sur la commune de Quillan ainsi que le droit d'eau fondé sur titre pour une puissance inférieure à 150 kW pour le seuil de Formica, et fixant les prescriptions complémentaires applicables à la remise en état de l'ensemble du site ou à la remise en service de la prise d'eau du seuil de Formica, avec ou sans projet d'exploitation, sur le territoire de la commune de Quillan, sur la rivière de l'Aude et sur la Rivièrette (bras de la rivière de l'Aude) ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Chef du Service Agriculture, Forêt, Eau et Biodiversité :

ARRÊTE :

Article 1 : Détermination de la Puissance Maximale Brute (PMB)

La consistance du droit fondé (ou Puissance Maximale Brute, exprimée en kilowatts), attachée au seuil de Formica à son origine, n'apparaissant pas sur les documents historiques (*titre authentique, ordonnance royale, décret précisant la force, ou ce qu'actionnait l'ouvrage*), elle est déterminée par l'administration, sur la base des éléments fournis par le pétitionnaire, au vu des caractéristiques actuelles des ouvrages et en prenant en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions générales applicables à la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

Sur la base des éléments communiqués par le pétitionnaire, notamment dans les « portés-à-connaissance » du 20 janvier 2020, 18 juillet 2022 et 29 juin 2023, il ressort que :

- la cote de la crête du barrage est fixée à 286,89 m NGF
- la cote historique de restitution de l'eau est de 282,03 m NGF
 - soit, une hauteur de chute (**Hmax**) de 4,86 m
- la vanne d'entrée d'eau a une section de 4,35 m * 1,60 m
- la section la plus limitante est une buse dans le canal d'amenée de diamètre égal à 1 m.

Le débit dérivable maximal (**Qmax**, en m³/s) est déterminé à partir de la formule des orifices ou ajutages pour des écoulements en charge (cf. guide « Méthodologie de calcul du débit du droit d'eau fondé en titre », David Dorchies, Irstea – AFB, septembre 2017), d'après la section la plus limitante du canal d'amenée, soit la buse de 1 mètre de diamètre :

$$Q = C_d S \sqrt{2gH}$$

Avec :

- Q le débit en m³/s ;
- C_d le coefficient de débit ;
- S la surface de l'orifice en m² ;
- g l'accélération de la pesanteur terrestre égale à 9,81 m/s² ;
- H la hauteur d'eau mesurée entre la surface de l'eau et le centre de l'orifice en m

► **Qmax (m³/s)** [= 0,8 * 0,79 * $\sqrt{(2 * 9,81 * (1,6 - 0,5))}$] = **2,93 m³/s**

Soit une Puissance Maximale Brute (**PMB**, en kW) estimée à :

► **P (kW)** [= Qmax * Hmax * 9,81 = 2,93 * 4,86 * 9,81] = **140 kW**

avec : H_{max} = Hauteur de chute maximale à l'origine (m)

Q_{max} = Débit dérivable maximal (m³/s)

La Puissance Maximale Brute pour le fondé sur titre du seuil de l'ancienne usine de Formica et du seuil de Sédagri est ainsi fixée à 140 kW.

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au maire de la commune de Quillan.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans la mairie de Quillan pendant une durée minimale d'**1 mois**.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Aude pendant une durée d'au moins **4 mois**.

Article 4 : Délais et recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de **2 mois** à compter de la date de sa notification d'un recours gracieux auprès du Préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de **2 mois** le délai pour exercer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier :

- soit par courrier adressé au 6 rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02,
- soit par voie électronique sur le site <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, le maire de la commune de Quillan, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Quillan.

À Carcassonne, le **19 DEC. 2023**

Pour le Préfet,
et par délégation,

Le Directeur Départemental des Territoires et
de la Mer,



Vincent CLIGNIEZ

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAMT-2023-055
portant *refus d'installation d'un dispositif d'enseignes à MONTOLIEU*

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-253-23-0001, concernant l'installation d'un dispositif d'enseigne sur un immeuble sis 7 place Maurice Bertrand à MONTOLIEU déposée le 30 novembre 2023 par M. Ludovic LESUR représentant la SARL LESUR ;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 13 décembre 2023 ;

Considérant que l'immeuble concerné par ce projet est situé en abords de l'église Saint-André, classée monument historique. Ce projet, en l'état, étant de nature à porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur de ce monument historique ou aux abords. Tout comme les travaux envisagés sur les façades, les dispositifs d'enseignes prévus, par leur emplacement, leur matériau, leur absence d'intégration à l'architecture sont de nature à porter atteinte aux abords de l'église Saint-André ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 7 place Maurice Bertrand à MONTOLIEU, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001

11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site:

<https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

15 DEC. 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Vincent CLIGNIEZ

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

Seul un projet global de devanture plaquée incluant des éléments d'enseignes serait susceptible d'obtenir un accord.

Des permanences mensuelles sont tenues par l'architecte des bâtiments de France au siège de Carcassonne Agglo. La mairie peut prendre rendez-vous auprès de l'Agglo.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de MONTOLIEU .

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2023-060
portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0017, concernant l'installation d'un dispositif d'enseignes sur un immeuble sis 143 avenue du docteur Guilhem à CASTELNAUDARY déposée le 22 novembre 2023 par M. Bertrand BONDOUY, représentant l'EIRL BONDOUY BERTRAND ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 décembre 2023 ,

Considérant que le projet d'installation de 7 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 3 enseignes sur un immeuble sis 143 avenue du docteur Guilhem à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes :

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- - R.581-58 pour la constitution, la maintenance et la suppression des enseignes ;
- - R.581-59 pour les enseignes lumineuses ;
- - R.581-60 pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ; ou sur des auvents ou marquises ;
- - R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale ;
- - R.581-64 et R.581-65 pour les enseignes de plus de 1m² scellées au sol ou installées directement sur le sol ;

L'enseigne de la façade ouest doit être réduite. Reprendre les mêmes dimensions (hauteur des lettrages) que sur le pignon principal au nord.

Pour garantir l'intégration du projet, il convient de veiller que la source lumineuse du rétro-éclairage ne soit pas visible et qu'elle ne soit pas éblouissante.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 2^e1 DEC. 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

VINCENT CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ,

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2023-061
portant autorisation d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0019, concernant l'installation d'un dispositif d'enseignes sur un immeuble sis 65 rue de Dunkerque à CASTELNAUDARY déposée le 28 novembre 2023 par Mme Hélène CLUET, représentant la MUTURALITE FRANCAISE GRAND SUD SSAM;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que le projet d'installation de 7 enseignes tel que défini dans la demande d'autorisation préalable est conforme aux dispositions du code de l'Environnement en ce qui concerne les enseignes (article R 581-58 à R 581-65) ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

ARRETE .

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation de 2 enseignes sur un Immeuble sis 65 rue de Dunkerque à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est accordée et assortie des prescriptions suivantes .

Ces enseignes doivent respecter les prescriptions du Code de l'environnement, et notamment les articles :

- - R.581-58 pour la constitution, la maintenance et la suppression des enseignes ;
- - R.581-59 pour les enseignes lumineuses ;
- - R.581-60 pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ; ou sur des auvents ou marquises ;
- - R.581-61 pour les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ;
- - R.581-63 pour les enseignes apposées sur une façade commerciale ;

Si l'enseigne bandeau peut être rétro-éclairée, aucune source de production lumineuse ne doit être directement visible. La tranche des lettrages doit être diffusante, afin que les diodes électroluminescentes (LED) ne soient pas apparentes (comme c'était pour le cas pour l'enseigne 'Escourou' justement, qui était trop éblouissante et donc peu lisible).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par courrier adressé au 6 rue Pitot- CS99002- 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site: <https://www.citoyens.telerecours.fr> .

Un recours gracieux est également possible auprès de l'autorité signataire du présent arrêté. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite du recours gracieux).

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le **21 DEC. 2023**

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Vincent CLIGNIEZ

Voies et délais de recours : Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- **un recours gracieux**, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude
Préfecture de l'Aude

52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- **un recours hiérarchique**, adressé à la ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- **un recours contentieux**, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 6, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY ;



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n°DDTM-SLAMT-2023-062
portant refus d'installation d'un dispositif d'enseignes à CASTELNAUDARY**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.581-8, L.581-18 et L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à R.581-65 ;

Vu le code du patrimoine, notamment l'article L.621-32

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-065 du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Monsieur Vincent CLIGNIEZ ;

Vu la demande d'autorisation préalable enregistrée sous le n° AP-011-076-23-0020, concernant l'installation d'un dispositif d'enseignes sur un immeuble sis 34 rue de Dunkerque à CASTELNAUDARY déposée le 19 décembre 2023 par M. CHANAT Alexian, représentant la SASU AC RENOVATION;

Vu l'avis défavorable de l'architecte des bâtiments de France en date du 20 décembre 2023 ;

Considérant que L'immeuble concerné par ce projet d'enseignes est situé dans le périmètre du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary, le projet tel que présenté est de nature à porter atteinte à l'authenticité du Site Patrimonial Remarquable de Castelnaudary par la présence d'un bandeau métallique et la multiplication d'informations qui surchargent la façade et en dénature son ordonnance.

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'autorisation d'installation d'enseignes sur un immeuble sis 34 rue de Dunkerque à CASTELNAUDARY, objet de la demande susvisée est **refusée**.

ARTICLE 2 :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de l'Aude

Préfecture de l'Aude
52, rue Jean Bringer CS 20001
11836 CARCASSONNE Cedex 9;

- un recours hiérarchique, adressé à la ministre de la Transition Ecologique;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Montpellier: 8, rue Pitot CS 99002 - 34063 MONTPELLIER Cedex 2, soit par voie électronique sur le site:

<https://www.citoyens.telerecours.fr> .

ARTICLE 3 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le

21 DEC. 2023

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


VINCENT CLIGNIEZ

Observations de la Direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie - Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aude:

Pour y remédier, il convient de limiter la signalétique à une enseigne drapeau et une enseigne bandeau. Les informations apposées sur les pieds droits sont à éviter. L'enseigne bandeau doit être réduite à la raison sociale en excluant la multiplication des informations : 'Camifhabitat' et le logo. La longueur sera limitée à la dimension de la devanture et le texte à la dimension de la vitrine et centré. Elles ne doivent pas être disproportionnées par rapport à la rue et à la façade, leur hauteur maximale doit être limitée à 30 cm environ.

Il est recommandé de n'utiliser qu'une seule couleur de fond et une seule couleur de lettrage. Les couleurs doivent être en harmonie avec le reste de la façade en évitant les teintes trop vives. Il faut privilégier les matériaux d'aspect mat ou satiné tels que le bois peint, la ferronnerie et les lettres peintes. Les impressions numériques sur panneaux PVC et photos sont à éviter.

L'architecte des bâtiments de France, ou son représentant, se tient à la disposition du demandeur pour l'accompagner dans sa démarche, lors de l'une de ses permanences mensuelles en mairie de Castelnaudary.

Sous peine d'irrecevabilité, sauf dans les cas de dérogations ou d'exceptions prévus à l'article 1635 bis Q du code général des impôts, une contribution pour l'aide juridique de 35 euros, en application du décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, doit être acquittée en cas de recours contentieux.

Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de CASTELNAUDARY.

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-171 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEDAGNE pour l'opération de prévention des inondations « Complément acquisition amiable du bien de Mme DANEL Carole situé 7 rue Ville basse sur la commune de VILLEDAGNE »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;
- VU** le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;
- VU** l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;
- VU** l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
- VU** l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000051837 poste 2) du 12 octobre 2023 d'un montant de 15 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-057 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEDAGNE pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de Mme DANEL Carole. situé 7 rue Ville basse sur la commune de VILLEDAGNE » ;

VU la convention opérationnelle n°0556AU2020 de protection contre les risques naturels signée le 7 février 2020 par le maire de Villedaigne et la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Villedaigne, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 15 000 euros est attribuée à

Commune de VILLEDAGNE
2 rue de la Mairie
11200 VILLEDAGNE

pour l'opération suivante :

« Complément acquisition amiable du bien de Mme DANEL Carole situé 7 rue Ville basse sur la commune de VILLEDAGNE »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée B53, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 15 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 15 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Risques Sécurité Routière et Construction (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
commune de VILLEDAGNE

⇒ Titulaire : TRESORERIE CARCASSONNE AGGLOMERATION

⇒ Domiciliation : BDF NARBONNE

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

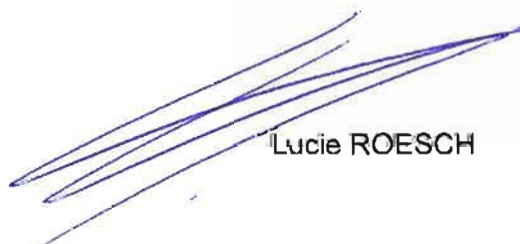
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

**Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-172 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEDaigne pour l'opération de prévention des inondations
« Complément acquisition amiable du bien de Mme REDO Nicole situé 5 rue Ville basse sur la commune de VILLEDaigne »**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2016 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000051837 poste 2) du 12 octobre 2023 d'un montant de 13 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-058 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat à la commune de VILLEDAGNE pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de Mme REDO Nicole situé 5 rue Ville basse sur la commune de VILLEDAGNE » ;

VU la convention opérationnelle n°0556AU2020 de protection contre les risques naturels signée le 7 février 2020 par le maire de Villedaigne et la directrice générale de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte de la commune de Villedaigne, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 13 000 euros est attribuée à

Commune de VILLEDAGNE
2 rue de la Mairie
11200 VILLEDAGNE

pour l'opération suivante :

« Complément acquisition amiable du bien de Mme REDO Nicole situé 5 rue Ville basse sur la commune de VILLEDAGNE »

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur la parcelle cadastrée B56, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Etablissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 13 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 13 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Risques Sécurité Routière et Construction (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de : commune de VILLEDAGNE

⇒ Titulaire : TRESORERIE CARCASSONNE AGGLOMERATION

⇒ Domiciliation : BDF NARBONNE

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;
- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.
- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;
- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

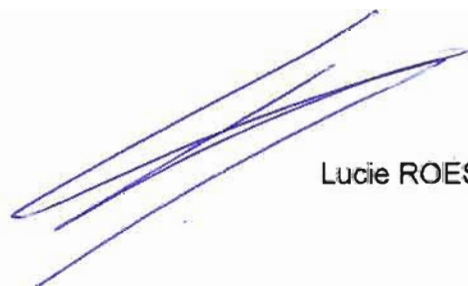
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture



Lucie ROESCH

Arrêté préfectoral n° DDTM-SRISC-2023-176 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour l'opération de prévention des inondations « Complément acquisition amiable du bien de Mme BOUSQUET Claude situé 3 chemin du Clauzou sur la commune de VILLEGAILHENC »

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 561-1 à 5 et R. 561-1 à 17 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2005 relatif aux subventions accordées au titre du financement par le fonds de prévention des risques naturels majeurs de mesures de prévention des risques naturels majeurs ;

VU l'arrêté interministériel du 28 avril 2010 fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnées au 2° du I de l'article L. 561-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 25 novembre 2020 portant nomenclature des pièces justificatives des dépenses de l'État ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 en date du 11 septembre 2023 donnant délégation de signature à Mme Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU l'autorisation de programme (pièce n°2000051837 poste 2) du 12 octobre 2023 d'un montant de 10 000 euros, subdéléguée sur le programme 181 article 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTM-SPRISR-2020-062 du 19 mars 2020 portant attribution d'une subvention de l'Etat au Syndicat Mixte Aude Centre pour l'opération de prévention des inondations « Acquisition amiable du bien de Mme BOUSQUET Claude situé 3 chemin du Clauzou sur la commune de VILLEGAILHENC »

VU la convention opérationnelle n°487AU2019 de recomposition urbaine et protection contre les risques naturels signée le 17 juin 2019 par le maire de Villegailhenc, le Président de Carcassonne Agglo et la directrice de l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie ;

VU la transmission par l'Etablissement Public Foncier d'Occitanie, agissant pour le compte du Syndicat Mixte Aude Centre, de la ré-évaluation des frais engendrés par la déconstruction du bien, notamment liée aux résultats des diagnostics préalables à la déconstruction (amiante, plomb, termites...) et à l'inflation des prix suite aux événements mondiaux ;

SUR proposition de M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET

Une aide complémentaire de l'Etat d'un montant de 10 000 euros est attribuée à

Syndicat Mixte Aude Centre
ZA Coste Galiane
11600 CONQUES SUR ORBIEL

pour l'opération suivante :

**« Complément acquisition amiable du bien de Mme BOUSQUET Claude situé 3
chemin du Clauzou sur la commune de VILLEGAILHENC »**

Cette opération consiste en l'acquisition d'une habitation sur les parcelles cadastrées AC67 et AC69, la démolition du bâti et la remise à nu du terrain.

Le bénéficiaire peut bénéficier du dispositif d'intervention de l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie pour la réalisation de l'opération, conformément à la convention-cadre signée le 12 février 2019 entre le Préfet de l'Aude et l'EPF Occitanie .

Les dépenses subventionnables sont les frais liés à l'acquisition du bien (acquisition et frais annexes), les frais de démolition (démolition et frais associés) et éventuellement les frais liés à la sécurisation du site.

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

2.1 Imputation budgétaire : l'aide de l'Etat est imputée le programme 181 action 14 du budget du Ministère de la Transition Ecologique,

2.2 Coût de l'opération : Le montant de la dépense subventionnable est de 10 000 euros.

2.3 Montant et taux de l'aide : Le montant maximal de la subvention est de 10 000 euros correspondant à un taux de 100 % appliqué au montant subventionnable.

ARTICLE 3 : SERVICE RESPONSABLE

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude / Service Risques Sécurité Routière Construction (105 bd Barbès – CS40001 - 11838 Carcassonne cedex 9) est désignée comme service responsable et correspondant unique du bénéficiaire.

ARTICLE 4 : COMMENCEMENT D'EXÉCUTION ET DURÉE DE L'OPÉRATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

- Le bénéficiaire dispose d'un délai de 2 ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

- Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant l'expiration de ce délai).

- La date prévisionnelle d'achèvement de l'opération bénéficiant de la décision attributive de subvention est fixée au **31/12/2024**.

- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération fixée ci-dessus, le bénéficiaire adresse au service responsable cité à l'article 3 :

1°) Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées

2°) La liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents dans le délai de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

ARTICLE 5 : MODALITES DE PAIEMENT

5.1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5.2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

5.3 Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie.

5.4 Calendrier des paiements :

Versement :

- d'une avance de 30% du montant maximum prévisionnel de l'aide à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire et sur sa demande expresse. Cette avance peut être portée à 60% sous réserve que le bénéficiaire constitue une garantie à première demande fournie par un établissement de crédit et établie selon le modèle fixé par arrêté du ministre chargé de l'économie.

- d'acomptes pouvant atteindre jusqu'à 80% du montant maximum prévisionnel de l'aide, sur justification des dépenses. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation prévu excède 48 mois.

- du solde, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde sont effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnés d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact.

5.5 Compte à créditer : Les paiements seront versés au compte ouvert au nom de :
Syndicat Mixte Aude Centre

⇒ Titulaire : Paierie Départementale de l'Aude

⇒ Domiciliation : BDF Carcassonne

ARTICLE 6 : SUIVI

L'opération sera réalisée par l'intermédiaire de l'EPF Occitanie. Par voie de convention avec la commune bénéficiaire de la présente subvention, l'EPF Occitanie réalise l'acquisition du bien ainsi que la démolition et remise à nu du terrain.

Une fois le terrain remis à nu et le terrain rendu inconstructible par une modification du plan de prévention des risques Inondation (PPRI) en vigueur sur la commune, l'EPF cède le terrain à la commune bénéficiaire de la présente subvention.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service responsable de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire doit communiquer les éléments au service responsable mentionné à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 : REDUCTION, REVERSEMENT, RESILIATION

7.1 Il sera mis fin à l'aide, et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non-respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- si l'objet de la subvention ou l'affectation de l'investissement subventionné ont été modifiés sans autorisation ;

- si une différence constatée entre le plan de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul des aides publiques directes ;

- si un dépassement du délai de commencement de l'opération, prévu à l'article 4 intervient.

- si le projet n'est pas réalisé au terme du délai prévisionnel d'achèvement de l'opération mentionné dans la présente décision attributive ;

- si le bénéficiaire n'a pas transmis dans le délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération les documents demandés au 5 de l'article 4 ;

7.2 Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans ce cas, procéder, s'il y a lieu au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

ARTICLE 9 :

La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Aude, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, M. le Directeur Régional des Finances Publiques d'Occitanie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

CARCASSONNE, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale de la préfecture


Lucie ROESCH



Direction Départementale des Finances Publiques
des Pyrénées-Orientales
Square Arago
66950 Perpignan

Mél. : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er décembre 2023.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à M. Emmanuel BERTINCOURT, directeur adjoint et à Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Christiane BRUNEAU, Mme Michèle MARC, M. Nouri BERKANE, Mme Valérie MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et M. Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

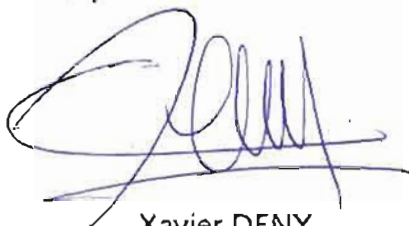
Article 4 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 5 – M. Emmanuel BERTINCOURT, Directeur adjoint, Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur départemental des Finances Publiques



Xavier DENY.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES PYRENEES-ORIENTALES**

Square Arago - BP 40950
66 950 PERPIGNAN CEDEX

Mél : ddfip66@dgfip.finances.gouv.fr

Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles D. 1212-25, D 2312-8, D.3221-4, D 3221-16, D 3222-1 et D,4111-9 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment le 3° du I de l'article 33 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le décret du 13 novembre 2023 nommant Monsieur Xavier DENY, directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales à compter du 1er décembre 2023.

Décide :

Article 1 - Délégation de signature est donnée à Mme Véronique CONRY administratrice des finances publiques adjointe, à l'effet de :

- émettre, au nom de l'administration, les avis d'évaluation domaniale en vue de l'acquisition, la cession ou la location de biens (y compris les avis fournis à la SAFER sur les projets de cet organisme) ;

- fixer l'assiette et liquider les conditions financières des opérations de gestion et d'aliénation des biens de l'État ;

- suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable chargé des produits domaniaux (articles R, 2331-5, R, 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 2 – Mme Christine CREUTZ, Inspectrice Divisionnaire des finances publiques, reçoit la même délégation dans la limite de 1 000 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 100 000 euros pour les valeurs locatives. Toutefois, les évaluations relatives aux ventes en l'état futur d'achèvement (bailleurs sociaux) ne font pas l'objet d'une limitation.

Article 3 – Mme Christiane BRUNEAU, Mme Michèle MARC, Mr Nouri BERKANE, Mme Valérie MICHEL, Mme Caroline CHOJNACKI et Mr Christophe QUINTA, Inspecteurs des finances publiques, reçoivent la même délégation dans la limite de 400 000 euros pour les avis d'évaluation domaniale (valeurs vénales) et de 40 000 euros pour les valeurs locatives.

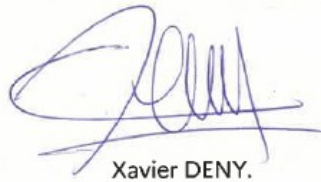
Article 4 – Les délégataires visés aux articles 1 et 2 reçoivent une délégation sans limitation de montant pour les évaluations faites dans le cadre de la mise à jour de la comptabilité patrimoniale de l'État.

Article 5 – Mme Véronique CONRY, Administratrice des finances publiques adjointe et Mme Christine CREUTZ, Inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoivent délégation de suivre les instances relatives à l'assiette et au recouvrement des produits et redevances domaniaux ainsi qu'au recouvrement de toutes sommes quelconques dont la perception incombe au comptable du Domaine (articles R-2331-5, R 2331-6 et 3° de l'article R. 2331-1 du code général de la propriété des personnes publiques).

Article 6 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales et du département de l'Aude

A Perpignan, le 1^{er} décembre 2023

Le directeur départemental des Finances Publiques



Xavier DENEY.



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Occitanie**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 19 décembre 2023

**Portant approbation d'un projet d'ouvrage du réseau public de transport d'électricité :
remplacement du pylône n°58 de la ligne aérienne 225 000 Volts GAUDIERE – MOREAU 1**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'énergie et notamment ses articles R.323-26 à R.323-29, R.323-30 à R.323-32 ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié, déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu le décret n° 2006-1731 du 23 décembre 2006 modifié approuvant le cahier des charges type de concession du réseau public de transport d'électricité ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2013 relatif aux modalités du contrôle technique des ouvrages des réseaux publics d'électricité, des ouvrages assimilables à ces réseaux publics et des lignes directes prévu par l'article R.323-30 du code de l'énergie ;

Vu le dossier de demande d'approbation de projet d'ouvrage adressé par Réseau de Transport d'Electricité (RTE), le 9 novembre 2023, relatif au remplacement du pylône n°58 de la ligne aérienne 225 000 Volts GAUDIERE – MOREAU 1 ;

Vu l'arrêté n°DPPPAT-BCI-2023-059 du 11 septembre 2023 du préfet de l'Aude, donnant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 9 octobre 2023 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie aux agents de la DREAL Occitanie pour le département de l'Aude ;

Vu la consultation des maire, gestionnaires des domaines publics et services intéressés ouverte le 9 novembre 2023 ;

Préfecture de l'Aude
52 rue Jean BRINGER CS 20001
11836 CARCASSONNE CEDEX 9
Tel. : 04 68 10 27 00
www.aude.gouv.fr

Vu les accords formulés lors de la consultation par Carcassonne Agglo, Régie EAURECA, le 27 novembre 2023, la Chambre d'Agriculture le 29 novembre 2023 et l'Agence Régionale de Santé le 8 décembre 2023, et les accords tacites ;

Vu la prise en compte de ces accords par RTE en date du 15 décembre 2023 ;

Considérant qu'aucune opposition n'a été émise par les maire, gestionnaires des domaines publics et services consultés ;

Considérant la nécessité du remplacement du pylône n°58 de la ligne aérienne 225 000 Volts GAUDIERE – MOREAU 1 pour la mise en souterrain des 200 derniers mètres de la ligne aérienne 225 000 Volts GAUDIERE – MOREAU 1 afin d'améliorer la situation paysagère autour du poste de MOREAU et de supprimer le surplomb des habitations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Les travaux de remplacement du pylône n°58 de la ligne aérienne 225 000 Volts GAUDIERE – MOREAU 1 sont approuvés tels que présentés dans le dossier adressé par RTE le 9 novembre 2023.

Cette approbation, valant approbation du projet de détail, est délivrée à la société RTE, sans préjudice des droits des tiers qui sont et demeurent expressément réservés et des autres réglementations applicables du code de l'urbanisme, du code de l'environnement, du code forestier, du code de la voirie ou du code du travail.

ARTICLE 2 :

L'ouvrage est exécuté sous la responsabilité de la société RTE, conformément au projet déposé et aux prescriptions de l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié susvisé.

Les travaux doivent faire l'objet d'une attestation de conformité aux prescriptions fixées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 susvisé, établie par le maître d'œuvre.

Un contrôle est effectué lors de la mise en service de l'ouvrage et renouvelé au moins une fois tous les vingt ans, aux frais du responsable de l'ouvrage. Un exemplaire des comptes rendus des contrôles effectués est transmis au Préfet (DREAL), à sa demande.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.323-29 du code de l'énergie, RTE enregistre les données relatives aux différents éléments de l'ouvrage dans un système d'information géographique.

ARTICLE 4 :

La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et affichée pendant une durée minimale de deux mois dans la commune concernée par les travaux.

ARTICLE 5 :

Un recours contentieux peut être exercé devant le tribunal administratif de Montpellier, juridiction territorialement compétente, soit par courrier, soit par l'application informatique « télérecours » accessible sur le site www.telerecours.fr :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois suivant sa notification,
- par les tiers, dans les deux mois qui suivent la première des deux publications visées à l'article 4.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Aude, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le maire de Berriac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet de l'Aude et par délégation,
Pour le Directeur régional et par subdélégation,
La Cheffe de la Division Énergie Air Est,



Clotilde BÉLOT

DESTINATAIRES

- Monsieur le Préfet de l'Aude
- Monsieur le Maire de Berriac
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
- Monsieur le Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé
- Monsieur le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture
- Monsieur le Directeur d'Enedis
- Monsieur le Directeur d'Orange
- Monsieur le Directeur de la Régie EAURECA
- Monsieur le Directeur de GRDF DRSO
- Monsieur le Directeur de RTE Marseille

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-12-13-01
portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations aux
premiers secours du comité départemental de l'Union Française des Œuvres
Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P.)**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P) représentée par monsieur Jean-Marc LAFON ;

Considérant que le dossier déposé est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P) sis 22 rue Antoine Marty – 11100 CARCASSONNE, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (PSC1) ;

ainsi que les sessions de formation continue et réglementaire prévues.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification pour chaque unité d'enseignement, élaborées par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et sont en cours de validité lors de la formation,

ARTICLE 2 :

Sous réserve du renouvellement de son affiliation annuelle auprès de l'union française des œuvres laïque d'éducation physique, l'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans.

Toute modification au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté ou sur constat d'insuffisances graves dans sa mise en œuvre, le présent agrément pourra être retiré immédiatement au comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P).

ARTICLE 4 :

Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à la préfecture de l'Aude au moins deux mois avant la date d'expiration de validité du présent agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même

délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La directrice de cabinet, le président du comité départemental de l'Union Française des Œuvres Laïques d'Éducation Physique (U.F.O.L.E.P) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet,



Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Service interministériel de défense et de protection civiles

**Arrêté préfectoral n° SIDPC-2023-12-13-02
portant renouvellement de l'agrément départemental pour les formations
aux premiers secours du centre départemental de formation de la fédération
nationale des métiers de la natation et du sport (F.N.M.N.S.) de Castelnaudary**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation des moniteurs de premiers secours ;

VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 et notamment son article 8, portant diverses mesures au secourisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 02 janvier 2023 portant nomination de Mme Linda ZOUARI en qualité de directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national des compétences de sécurité civiles relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 19 janvier 2015 modifiant l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Mme Linda ZOUARI, directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

VU la demande présentée par le centre départemental de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (F.N.M.N.S.) de Castelnaudary ;

Considérant que le dossier déposé est conforme aux dispositions réglementaires ;

SUR proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En application du titre II de l'arrêté du 08 juillet 1992 modifié susvisé, le centre départemental de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (F.N.M.N.S.) de Castelnaudary) sis 5 rue Anatole France – 11400 CASTELNAUDARY, est reconnue et agréée au niveau départemental pour assurer les formations aux premiers secours suivantes :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 (**PSC1**) ;
- Premier Secours en Équipe de niveau 1 (**PSE1**) ;
- Premiers Secours en Équipe de niveau 2 (**PSE 2**).

ainsi que les sessions de formation continue et réglementaire prévues.

Ces unités d'enseignement ne seront dispensées que si les référentiels internes de formation et certification pour chaque unité d'enseignement, élaborées par la fédération nationale d'affiliation ont fait l'objet d'une décision d'agrément de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC) et sont en cours de validité lors de la formation.

ARTICLE 2 :

Sous réserve du renouvellement de son affiliation annuelle auprès de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport, l'agrément départemental est renouvelé pour une durée de 2 ans.

Toute modification au dossier ayant donné lieu à cet agrément, doit être communiquée sans délai à la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 3 :

En cas de non-respect des dispositions réglementaires, des conditions décrites dans le dossier présenté ou sur constat d'insuffisances graves dans sa mise en œuvre, le présent agrément pourra être retiré immédiatement au centre départemental de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (F.N.M.N.S.) de Castelnaudary.

ARTICLE 4 :

Il appartiendra au responsable de l'organisme agréé de solliciter le renouvellement de l'agrément à la préfecture de l'Aude au moins deux mois avant la date d'expiration de validité du présent agrément sous réserve des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 susvisé et du déroulement effectif des sessions de formation.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 :

La directrice de cabinet, le président du centre départemental de formation de la fédération nationale des métiers de la natation et du sport (F.N.M.N.S.) de Castelnaudary sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 13 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
la directrice de cabinet,



Linda ZOUARI



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Service de la sécurité intérieure**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL CAB-SSI-2023-359

donnant autorisation à titre exceptionnel à une société privée de sécurité d'exercer des missions sur la voie publique – commune de Trèbes

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité, notamment son article 3 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-091 du 27 octobre 2023 donnant délégation de signature à Madame Linda ZOUARI, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude

VU la décision du président de la commission locale d'agrément et de contrôle sud-ouest en date du 01 février 2018, autorisant la société « HUGONOE SECURITE », dont le siège social est situé : 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, à exercer en qualité d'entreprise privée de sécurité, sous le n° AUT-11-2117-02-01-20180641397 ;

VU le bon de commande n° 23DE002257 en date du 8 novembre 2023 accepté par la Mairie de Trèbes relatif aux prestations qui seront fournies par la société « HUGONOE SECURITE », dans le cadre de la surveillance de l'événement « fête de la Saint-Étienne » le 26 décembre 2023, sur la commune de Trèbes ;

VU la lettre du 17 décembre 2023, par laquelle le gérant de la société « HUGONOE SECURITE », M. Anthony BELLANTI, demande que l'entreprise soit autorisée, à titre exceptionnel, pour la durée des prestations, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance en ce qui concerne les biens dont la garde lui sera confiée ;

Considérant que les trois agents de sécurité employés par la société « HUGONOE SECURITE » pour les missions de surveillance et de filtrage, objet de l'arrêté, sont titulaires, chacun, d'une carte professionnelle en cours de validité les autorisant à exercer en qualité d'agents de surveillance ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

L'entreprise « HUGONOE SECURITE » sise, 7 rue des Reinettes, 11000 CARCASSONNE, dirigée par M. Anthony BELLANTI, est autorisée à titre exceptionnel, à exercer sur la voie publique des missions de surveillance contre les vols, dégradations et effractions visant les biens dont la garde lui est confiée lors de l'événement « fête de la Saint-Étienne », le 26 décembre 2023, sur la commune de Trèbes.

ARTICLE 2 :

La mission est constituée par la surveillance de l'événement « fête de la Saint-Étienne » le 26 décembre 2023 de 17h00 à 21h00.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

La directrice de cabinet du préfet de l'Aude, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude, le maire de Trèbes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Anthony BELLANTI.

Fait à CARCASSONNE, le 18 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation,
La directrice de cabinet,


Linda ZOUARI

Carcassonne, le 22 décembre 2023

**Arrêté préfectoral CAB-SSI-2023-360
portant interdiction temporaire de vente, de transport, de détention et d'utilisation
d'artifices, d'hydrocarbures au détail, d'acides, de produits inflammables, chimiques
ou explosifs**

Le préfet de l'Aude
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.131-4 et suivants ;

VU le décret n°2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles de pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose des précautions particulières ;

Considérant la nécessité de prévenir tout incident ou troubles à l'ordre public occasionnés par l'utilisation de carburant, produits inflammables, chimiques ou explosifs ;

Considérant les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels de blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de réglementer la vente, la détention et

l'usage de ces catégories de produits et de contenants pour éviter les troubles à l'ordre public lors des fêtes de fin d'année ;

Considérant le renforcement du plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » qui sollicite fortement les forces de l'ordre ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1 :

L'achat et la vente au détail, l'enlèvement, le transport de tous combustibles, gaz inflammables, carburant par jerricans ou récipients divers et portables, d'acides, de produits inflammables, chimiques ou explosifs sont interdits dans l'ensemble des communes du département de l'Aude du samedi 23 décembre 2023 à 8H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8H00 ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux usages s'effectuant dans un cadre professionnel ou réglementé.

Les gérants des stations-service devront s'assurer de l'information de la clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 :

Du samedi 23 décembre 2023 à 8H00 jusqu'au mardi 2 janvier 2024 à 8H00, l'achat, la vente, la cession, le transport, la détention et l'utilisation des pétards, des articles pyrotechniques et des artifices de divertissement de catégorie C1, F1, C2, F2, C3, F3, C4, F4, P1, P2, T1, et T2 , est interdite sur l'ensemble du territoire des communes du département.

Article 3 :

Par dérogation à l'article 2 du présent arrêté, la vente, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et articles pyrotechniques demeurent autorisées pendant cette période, dans le cadre de leur activité professionnelle, aux entreprises et aux personnes titulaires d'un agrément ou d'un certificat de qualification prévu aux articles 3, 4, 5 et 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010.

Article 4 :

Les contraventions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et aux règlements en vigueur.

Article 5 :

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CEDEX 02, soit par voie électronique sur le site :

<https://www.citoyens.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 6 :

La directrice de cabinet du préfet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement - unité territoriale de l'Aude, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Aude et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude ainsi que les autres autorités de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.



Christian POUGET

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG 11-2023 – 255 portant autorisation de
création d'une chambre funéraire à Narbonne

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-073 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Narbonne (11) – rue Albert de Dion, présentée par la société Funécap Sud Est – rue du Souvenir Français à Cuers (83) représentée par M. Luc BEHRA le 18 avril 2023;

VU l'avis favorable de la délégation territoriale de l'Aude de l'Agence Régionale de Santé Occitanie du 3 novembre 2023 ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 14 décembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Société Funécap Sud Est – rue du Souvenir Français à Cuers (83) représentée par M. Luc BEHRA, est autorisée à créer une chambre funéraire à Narbonne (11) – rue Albert de Dion, selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 : La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du CGCT, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

ARTICLE 3 : L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5 : La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information au maire de Narbonne.

1 8 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Touillier', with a long horizontal flourish extending to the left.

Jason TOUILLIER

Arrêté préfectoral DLC-BELPAG 11-2023 – 256 portant autorisation de
création d'une chambre funéraire à Montredon des Corbières

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-073 donnant délégation de signature à Mme Marion LARREY, directrice de la légalité et de la citoyenneté ;

VU le Code Général des collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2223-38, R 2223-74 et D 2223-80 à D 2223-87 ;

VU la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire au 232 Avenue de Louate à Montredon des Corbières (11), présentée le 21 juillet 2023, par la société OGF-PFG, 31 rue de Cambrai à Paris 19 (75), représentée par M. David PINZI ;

VU l'avis favorable de la mairie de Montredon des Corbières le 7 décembre 2023 ;

VU l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale de l'Aude du 14 novembre 2023. ;

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques sanitaires et Technologiques (CODERST) en séance du 14 décembre 2023 ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : La Société OGF-PFG, sise 31 rue de Cambrai à Paris 19 (75), représentée par M. David PINZI, est autorisée à créer une chambre funéraire au 232 Avenue de Louate à Montredon des Corbières (11), selon le projet qui a été présenté.

ARTICLE 2 : La mise en service de cet équipement ne pourra intervenir que lorsque le gestionnaire aura justifié auprès de la préfecture, dans les conditions prévues à l'article D 2223-87 du CGCT, de sa conformité aux prescriptions techniques énoncées aux articles D 2223-80 à D 2223-86 du même code.

ARTICLE 3 : L'exploitant de la chambre funéraire est tenu d'adopter un règlement intérieur et de l'afficher à la vue du public dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire. Ce règlement intérieur doit être déposé daté et signé, dès son adoption et lors de toute modification, auprès de la préfecture.

ARTICLE 4 : La liste des opérateurs funéraires habilités doit être affichée dans les locaux d'accueil de la chambre funéraire.

ARTICLE 5: La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Montpellier qui peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6: La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée pour information au maire de Montredon des Corbières.

18 DEC. 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau des élections, des
libertés publiques et des affaires générales



Jason TOUILLIER



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux collectivités**

**Arrêté préfectoral n° MCLI-ENV-2023-142 portant modification de la composition
de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux (SAGE) de l'étang de Salses Leucate**

Le Préfet de l'Aude

Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, Livre II, et notamment les articles L 212-1 à L 212-11 et les articles R 212-29 à R 212-34 ;

Vu le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif au Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau et modifiant le code de l'Environnement ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de Préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de Madame Lucie ROESCH en qualité de sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-014 en date du 17 février 2023 donnant délégation à Madame Lucie ROESCH, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 95-2664 du 18 janvier 1996 portant fixation du périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de l'étang de Salses Leucate ;

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-ENV-2017-355 du 15 janvier 2018 portant renouvellement des membres de la Commission Locale de l'Eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Vu le courriel de la Présidente du Conseil Régional de la Région Occitanie Pyrénées Méditerranée en date du 7 juin 2023 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate;

Vu le courriel de la Présidente du Conseil Départemental de l'Aude en date du 11 octobre 2023 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courrier de l'association départementale des maires de l'Aude en date du 8 juin 2023 portant désignation des élus représentants les communes du département de l'Aude à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courrier de la Présidente du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales en date du 15 décembre 2017 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courriel de l'animatrice du SAGE en date du 14 novembre 2023 confirmant la désignation du représentant du Conseil Départemental des Pyrénées Orientales à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu le courriel de l'association départementale des maires des Pyrénées Orientales en date du 14 novembre 2023 portant désignation des élus représentants les collectivités territoriales du département des Pyrénées Orientales à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Vu la délibération de la commission locale de l'eau du SAGE des nappes de la plaine du Roussillon en date du 25 juin 2023 portant désignation de son représentant à la commission locale de l'eau du SAGE de Salses Leucate ;

Considérant que, dans sa délibération en date du 23 juillet 2021, le Conseil Régional a désigné deux représentants au lieu d'un pour siéger au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de Mme Catherine BOSSIS représentante du Conseil Régional au sein de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate en remplacement de M. Didier CODORNIU ;

Considérant que les membres de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate ont perdu les fonctions en considération desquelles ils avaient été désignés ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Narbonne ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1:

La composition de la CLE du SAGE de l'étang de Salses Leucate est modifiée comme suit :

I COLLEGE DES REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES, DE LEURS GROUPEMENTS ET DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX :

Conseil Régional de la Région Occitanie

Madame Catherine BOSSIS

Vice-présidente du Conseil Régional

Conseil Départemental de l'Aude

Madame Marie-Christine THERON-CHET

Conseillère Départementale du canton des Corbières Maritimes

Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales

Madame Martine ROLLAND

Vice-présidente, conseillère départementale du canton de Vallespir Albères

Communes figurant dans le périmètre

AUDE

Caves

Monsieur Bernard DEVIC

Maire

Fitou

Monsieur Pierre ABELANET

Conseiller municipal

Leucate

Madame Marie BRETON

Adjointe au maire

Treilles

Madame Mariette GERBER

Adjointe au maire

PYRENEES-ORIENTALES

Le Barcarès

Madame Marie-Laure GUIRADO

Conseillère municipale

Saint Laurent de la Salanque

Monsieur Alain GOT

Maire

Saint Hippolyte

Monsieur Joël LEVASSEUR

Adjoint au maire

Salses le Château

Monsieur Jean-Jacques LOPEZ

Maire

Opoul Périllos

Madame Estelle DEDEBANT

Adjointe au maire

EPCI figurant dans le périmètre

Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine

Monsieur Théophile MARTINEZ

Vice-président

Le Grand Narbonne Communauté d'Agglomération :

Monsieur Michel PY

Vice-président

Communauté de communes Corbières Salanque Méditerranée

Monsieur Yves PELLET

Vice-président

Syndicat de Gestion du Parc Naturel Régional de la Narbonnaise

Monsieur Alexis ARMANGAU

Membre du syndicat de gestion du PNR

SAGE des nappes plioquaternaires de la plaine du Roussillon

Madame Marie-Laure BOYER-CORCUFF

Membre de la commission locale de l'eau

Syndicat de Cohérence Territoriale de la plaine du Roussillon

Monsieur Alain FERRAND

Membre du comité syndical

II - COLLEGE DES REPRESENTANTS DES USAGERS, DES PROPRIETAIRES FONCIERS, DES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES ET ASSOCIATIONS CONCERNEES :

Conchyliculteurs

Monsieur le Président du syndicat des conchyliculteurs ou son représentant

Pêcheurs professionnels

Monsieur le 1^{er} Prud'homme des pêcheurs de Leucate ou son représentant

Fédération de pêche

Monsieur le Président de la Fédération de Pêche des Pyrénées-Orientales ou son représentant

Association de protection de la nature

Madame la Présidente de l'association ECCLA ou son représentant

Activités nautiques

Monsieur le Président du comité départemental de voile de l'Aude ou son représentant

Chambre d'agriculture

Monsieur le Président de la chambre d'agriculture de l'Aude ou son représentant

Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie

Monsieur le Président de la chambre de commerce et d'industrie Languedoc Roussillon ou son représentant

Fédération départementale des chasseurs

Monsieur l'administrateur de la fédération des chasseurs des Pyrénées Orientales ou son représentant

Association de consommateurs

Monsieur le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant

Propriétaires fonciers

Monsieur le président du Groupement Initiatives et Participation (GIP) ou son représentant

III - COLLEGE DES REPRESENTANTS DE L'ETAT ET DE SES ETABLISSEMENTS PUBLICS INTERESSES

Le Préfet coordonnateur de bassin représenté par le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement (DREAL) ou son représentant ;

Le chef de la Mission Interservices de l'Aude (MISE) ou son représentant ;

Le Président du Parc Naturel Maritime du Golfe du Lion ou son représentant ;

Le Délégué de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée et Corse ou son représentant ;

ARTICLE 2:

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du collège auquel il appartient; en outre, chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

ARTICLE 3 :

En cas de vacance du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude et le Sous-préfet de Narbonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à chacun des membres de la commission locale de l'eau du SAGE de l'étang de Salses Leucate. Il fera également l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des Préfectures de l'Aude et des Pyrénées-Orientales et sera mis en ligne sur le site Internet désigné par le Ministère chargé de l'Environnement (www.gesteau.eaufrance.fr).

Carcassonne, le **18 DEC. 2023**

Le préfet


Christian POUGET